

GE_GERICHTE ATA/74/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_74_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/74/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/74/2024 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le litige porte sur le bien-fondé du jugement d'irrecevabilité prononcé par le TAPI pour non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti. 2.1 En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). 2.2 La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.) le principe de l'interdiction du déni de justice formel, qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 V 152 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_254/2016 du 9 mai 2016 consid. 5.2). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.1). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_328/2014 du 8 mai

- 4/9 - A/2768/2023 2014 consid. 4.1 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3eéd., 2011, p. 261 n. 2.2.4.6 et les références citées). 2.3 Le but de l'avance de frais est de garantir le paiement des frais de justice présumés ; il est donc arbitraire de ne pas tenir compte d'un versement fait à temps, mais à une autre autorité judiciaire que celle prévue par la loi, si cette autorité devait rectifier d'office cette erreur ou s'il était d'usage qu'elle le fît (ATF 101 Ia 112 consid. 5a ; 96 I 318 ; ATA/486/2022 du 10 mai 2022 consid. 6a). Il appartient au débiteur de l'avance de frais de s'assurer que la somme correcte a bien été créditée sur le compte de l'autorité précédente, en l'occurrence du Tribunal administratif fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 9C_719/2014 du 26 novembre 2014 consid. 4.2 et les références citées). Les principes de la légalité et de l'égalité de traitement ancrés aux art. 5 al. 1 et

E. 8

al. 1 Cst. s'opposent à ce que soit prise en compte la gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation de la partie recourante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_107/2019 précité consid. 6.3 ; 1C_816/2013 consid. 3 et 1C_706/2013 consid. 3). 2.4 La chambre de céans a retenu que le versement de l'avance de frais à l'AFC, imputable au justiciable, ne remplit pas les conditions d'un cas de force majeure (ATA/1247/2020 du 8 décembre 2020). La confusion entre deux factures, aux montants distincts, indiquant clairement l'expéditeur (respectivement le TAPI et l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail) ainsi que la cause du paiement sollicité (le recours du 14 juin 2021, respectivement la taxe administrative pour l'instruction du dossier d'autorisation), ne remplit pas les conditions très strictes du cas de force majeure dès lors qu'elle est imputable au justiciable. Le recourant ne peut non plus tirer argument du fait que, dans les deux cas, l'État de Genève serait créancier, dès lors qu'il appartient au débiteur de l'avance de frais de s'assurer que la somme correcte a bien été créditée sur le compte de l'autorité concernée (ATA/1273/2021 du 23 novembre 2021 et les références citées). Dans un arrêt du 4 octobre 2022, le chambre de céans a retenu que l'introduction des factures avec code QR, notamment pour le paiement de l'avance de frais, était relativement récente. La question de savoir si l'erreur s'était produite « automatiquement », au moment du scannage du code QR, souffrait de rester indécise. Compte tenu du fait que cette manière de procéder aux paiements était récente et qu'in casu la quasi totalité de l'avance de frais avait été versée dans le délai imparti à cet effet, le prononcé de l'irrecevabilité du recours, sans même impartir au recourant un bref délai, pour se déterminer à cet égard ou lui permettre de s'acquitter du montant restant, relevait d'un formalisme excessif (ATA/1006/2022).

- 5/9 - A/2768/2023 Dans un arrêt récent, la chambre administrative a retenu que le montant de l'avance de frais avait été crédité sur le compte IBAN du pouvoir judiciaire avant l'échéance du délai imparti pour acquitter l'avance de frais. Compte tenu de l'erreur de référence QR, il n'avait toutefois pas pu être attribué à la cause. Certes, il était regrettable que le recourant se soit trompé dans l'indication de la référence QR du paiement. Cela étant, le paiement était accompagné de l'indication du numéro de la cause et du domaine concerné (« ICCIFD »), de la date du recours ainsi que de la mention « avance de frais », le nom du recourant ressortant au surplus clairement de l'avis de crédit. Il était ainsi aisé d'identifier la procédure à laquelle ce paiement se rapportait, le nom du justiciable, le type de contentieux, la date du recours et la cause du paiement (« avance de frais ») étant suffisants pour permettre, sans déployer de grands efforts, d'attribuer cette avance à la cause correspondante (ATA/1261/2023 du 21 novembre 2023). 3. En l'espèce, le montant de l'avance de frais a été débité du compte du conseil de la recourante avant l'échéance du délai de paiement fixé par le TAPI. Il a toutefois été crédité sur le compte de l'AFC, commençant par « 000128 » et non au pouvoir judiciaire concerné par les coordonnées « 000127 ». La correspondance des services financiers contient à ce titre une imprécision, la référence « 000127 » étant précisément celle du pouvoir judiciaire et non de l'AFC. La recourante a d'ailleurs relevé, à juste titre, dans sa réplique, que la référence qu'elle avait utilisée commençait par « 000128 », soit celle de l'AFC. L'erreur d'acheminement du montant de l'avance de frais provient en conséquence du numéro de « référence » saisi par le mandataire de la recourante. En effet, celui mentionné sur le bulletin de versement du TAPI consiste en « 0001272 0001_____01001566 » alors que celui utilisé pour le paiement est « 00012_____0010135 ». Le montant a en conséquence été versé à une autre autorité, visiblement pour une autre cause, quand bien même les indications

complémentaires ajoutées par l'intéressée étaient correctes, à l'instar notamment du numéro de facture. Or, la recourante n'a procédé à aucune vérification de l'ordre de débit alors même, selon la jurisprudence précitée, qu'il appartient au débiteur de l'avance de frais de s'assurer que la somme correcte a bien été créditée sur le compte de l'autorité concernée. Les circonstances du cas d'espèce ne répondent pas aux conditions, strictes, d'un cas de force majeure dès lors qu'il ne s'agit pas d'un événement extraordinaire et imprévisible survenu en dehors de la sphère d'activité de la recourante et qui se serait imposée à elle de façon irrésistible.

- 6/9 - A/2768/2023 C'est ainsi à bon droit que le TAPI a retenu que l'avance de frais n'avait pas été effectuée dans le délai et que le recours formé par-devant lui était irrecevable. Il découle de ce qui précède que le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.